



**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
SOS ECOLES DE MONTAGNE  
Primaire, collège, lycée**

## **Article 1 Constitution**

Il est créé, le 3 avril 2008, entre les adhérents aux présents statuts, une association à but non lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

## **Article 2 Dénomination**

L'association a pour dénomination	SOS EcoleS de Montagne Primaire-collège-lycée
-----------------------------------	--

## **Article 3 Siège social**

Le siège social est fixé à : Mairie de Juzet de Luchon - 31110  
Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale.

## **Article 4 Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 Objet de l'association**

L'association, apolitique et non confessionnelle, a pour objet:

- De défendre et promouvoir les établissements publics scolaires de proximité en zone de montagne

## **Article 6 Composition de l'association**

L'association se compose de membres actifs individuels, personnes physiques et de personnes morales, à jour de leur cotisation.

Les cotisations sont payables par les membres de l'association dans le mois de leur inscription et ensuite chaque année lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les montants des cotisations membres actifs et personnes morales sont fixés par l'assemblée générale.

## **Article 7 Présidence de l'association**

L'association est dirigée par une présidence collégiale de six membres minimum à douze membres élus par l'assemblée générale pour une durée d'un an.

Ce collectif désigne le trésorier de l'association et assure la gestion du secrétariat et la mise en place des décisions adoptées par l'assemblée générale.

## **Article 8 Ressources de l'association**

Les ressources de l'association comprennent:

- les cotisations des membres adhérents ainsi que les souscriptions et dons manuels de tout membre,
- le produit des manifestations,
- les subventions de l'Etat français, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics,
- les subventions d'un Etat étranger, de ses autorités locales correspondant en France aux régions, départements, communes et de leurs établissements publics,
- des subventions ou autre type d'aide financière (mécénat, sponsoring,...) des bailleurs de fonds publics et privés internationaux (Nations-Unies, Union Européenne, fondations, associations, entreprises,...), ainsi que toute aide provenant de quiconque adhérant aux projets de l'association,
- les dons manuels et des dons des établissements d'utilité publique,
- les ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente,
- les recettes provenant de biens vendus ou de prestations fournies,
- tout autre produit ou recette autorisés par la loi, la jurisprudence et les réponses ministérielles.

## **Article 9 L'assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an sur convocation individuelle par le collège des présidents.

## **Article 10 L'assemblée générale extraordinaire**

Sur demande d'au moins les deux-tiers des Co-présidents ou des deux-tiers de ses membres, une assemblée générale extraordinaire peut être organisée avec les mêmes modalités de convocation.

## **Article 11 Représentation de l'association**

Pour être valablement représentée dans les actes de la vie civile et auprès des instances administratives et judiciaires, la présence de deux Co-présidents est suffisante.

A titre exceptionnel et après avis de tous les Co-présidents, une personne adhérente pourra se substituer à l'un des Co-présidents pour représenter l'association et accomplir des démarches en son nom.

## **Article 12 Règlement intérieur**

Un règlement intérieur précisera si besoin les détails de l'exécution des présents statuts.

En ce cas, ce règlement reste soumis à l'approbation de l'assemblée générale ; l'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

## **Article 13 Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente et un décembre. A titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au journal officiel, pour finir le trente et un décembre 2008.

## **Article 14 Dissolution**

En cas de dissolution, prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du premier juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Juzet de Luchon, le 3 avril 2008

Les Co-présidents